

provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

ART. 12. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 13. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouvaient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 14. Le transit, à travers le territoire de l'un des États contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'État requérant.

ART. 15. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des pré-

venus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles commerciales ou médico-légales, exigeant plusieurs vacations, et de l'envoi de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

ART. 16. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 16 janvier 1877 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois au plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 31 mai 1889.

(L. S.) Le prince DE CHIMAY. (L. S.) L. GERICKE.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles le 22 juin 1889.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERTONT.

199. — 23 JUIN 1889. — Loi apportant des modifications aux cadres organiques de l'armée (1). (Monit. du 26 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 sur l'or-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1889, p. 134-138. — Rapport. Séance du 17 mai, p. 138-143. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 23 mai 1889, p. 1220-1233; 24 mai, p. 1235-1249; 4 juin, p. 1284-1294; 5 juin, p. 1295-1304 et 1309-1314 et 6 juin, p. 1315-1326. — Adoption. Séance du 6 juin, p. 1326-1327.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1889. — Discussion. Séances des 18 juin, p. 389-401 et 19 juin, p. 400-419. — Adoption. Séance du 19 juin, p. 419-420.

ganisation de l'armée, les changements indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre des officiers du corps d'état-major, de l'état-major des places, du service administratif, de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, savoir :

CORPS D'ÉTAT-MAJOR (*cadre spécial*).

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	10
Capitaines	26

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 ^{re} classe	} Supprimés.	
Id. 2 ^e id.		
Id. 3 ^e id.		
Majors de place		5
Officiers subalternes		29

SERVICE ADMINISTRATIF.

<i>Comptables des corps de troupes</i> : Capitaines quartiers-maitres, capitaines en second payeurs, lieutenants et sous-lieutenants payeurs, capitaines administrateurs d'habil- lement.	183
---	-----

INFANTERIE.

Officiers subalternes	1,607
---------------------------------	-------

ARTILLERIE.

<i>État-major.</i> Majors	12
Officiers subalternes	17
<i>Troupes.</i> Colonels	8
Lieutenants-colonels	8
Majors	27
Officiers subalternes	427
<i>Train.</i> Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	26

GÉNIE.

<i>État-major.</i> Colonels	4
Lieutenants-colonels	7
Majors	7
Officiers subalternes	34
<i>Troupes.</i> Officiers subalternes	88

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le chiffre des forces militaires indispensables à la défense du pays a été fixé à 130,000 hommes, dont

100,000 pour l'armée active, et 30,000 pour la réserve.

D'accord avec la commission de 1874, le gouvernement estime, comme il l'a déclaré à maintes reprises, que la réserve doit être demandée aux anciennes classes, et c'est dans ce but que, chaque année, par la loi du contingent, il sollicite l'autorisation de les rappeler éventuellement.

Il résulte d'un tableau communiqué récemment à la Chambre que, à la date du 1^{er} novembre 1888, les volontaires et les huit plus jeunes classes de milice, constituant ensemble l'armée active, donnaient un effectif de . . . 103,223 hommes.

Les 9^e et 10^e classes (première partie de la réserve). 19,401 —

Les 11^e, 12^e et 13^e classes (seconde partie de la réserve), déduction faite des mariés. 14,643 —

Soit en tout. . . 138,967 hommes.

Ainsi treize classes de milice, non compris les hommes mariés des trois dernières, assurent aujourd'hui à l'armée un effectif général de 138,967 hommes, et les cinq classes affectées spécialement à la réserve fournissent un effectif de 33,744 hommes.

La réserve, comme il vient d'être indiqué, comprend deux parties absolument distinctes : la première formée des 9^e et 10^e classes ; la seconde, des 11^e, 12^e et 13^e classes.

Jusqu'en 1886, la première partie seule existait, et ses cadres étaient constitués.

Il n'en était pas de même de la seconde, formée des 11^e, 12^e et 13^e classes. Pour en tirer efficacement parti, aucune mesure n'avait été prise ; il aurait fallu, le cas échéant, verser les hommes rappelés de ces trois classes dans les seules unités de réserve existantes.

Le gouvernement s'est préoccupé de cette question, dont il est inutile de faire ressortir l'importance, car, au moment du danger, il ne servirait de rien d'avoir des hommes, si l'on ne pouvait les utiliser aussitôt.

Les crédits votés par les Chambres et les mesurés prises dans le cours de ces dernières années permettraient d'habiller la réserve tout entière dès le jour du rappel.

D'autre part, les magasins des corps ont été pourvus d'armes en nombre suffisant, et les nouveaux fusils, dont le modèle va être arrêté, mettront bientôt l'armement de nos troupes à la hauteur des derniers progrès.

Restait à constituer les cadres, et, dès 1883, nous avions exprimé le désir d'y pourvoir. Les difficultés de la situation économique et financière n'ont permis de le faire jusqu'ici qu'incomplètement.

Nos régiments d'infanterie ne comptent, en effet, qu'un bataillon de réserve, le quatrième. En cas de rappel, ce bataillon ne pourrait certes encadrer les

1,600 hommes et plus qui doivent y trouver place ; il faudrait nécessairement le dédoubler.

Les régiments de cavalerie ont besoin de dépôts, établis dans des lieux fortifiés, pour la concentration des magasins, l'instruction des recrues et des remontes en temps de guerre, la formation d'escadrons de renfort, etc. Nous n'avons jusqu'à présent rien de semblable.

Il en est de même pour les régiments d'artillerie de campagne, où le nombre des batteries de réserve est d'ailleurs insuffisant.

Quant à l'artillerie de forteresse, il a été dit, à plusieurs reprises, que dans les conditions actuelles de la défense du pays elle doit être augmentée, de même que les services du génie et du train.

Des mesures administratives ont déjà été prises pour que, au moment du rappel, on puisse effectuer le dédoublement des quatrièmes bataillons d'infanterie, et organiser les unités complémentaires des autres armes.

Déjà, en 1886, les Chambres ont voté les fonds nécessaires pour la création de 53 nouveaux emplois de capitaines.

Ces capitaines doivent, en temps de paix, contrôler et préparer la mobilisation des hommes appartenant aux anciennes classes.

En cas de rappel, ils formeraient le noyau des cadres nouveaux à créer, pour le complément desquels il serait fait le plus large emploi possible des officiers pensionnés ou démissionnaires qui ont pris l'engagement de rentrer éventuellement sous les drapeaux, ainsi que des sous-officiers à promouvoir et des volontaires brevetés comme officiers de réserve.

C'est sur ces mêmes éléments que comptaient aussi, pour encadrer en partie la réserve, les auteurs du projet d'organisation de 1883.

L'expérience a démontré qu'ils seraient insuffisants. Si l'on peut compter, d'une part, sur un certain nombre d'officiers supérieurs pour remplacer, dans les dépôts, par exemple, les majors appelés au commandement des cinquièmes bataillons, et, d'autre part, sur quelques officiers subalternes de réserve, nous devons reconnaître aujourd'hui que les éléments les plus importants des cadres de compagnie, les capitaines, nous manqueraient absolument.

En effet, la plupart des capitaines admis à la retraite reçoivent, en quittant le service, le grade de major, et, parmi les autres, il n'y en a que très peu qui aient encore les aptitudes voulues pour exercer le commandement avec autorité.

D'ailleurs, les créations que l'on fait au dernier moment sont toujours défectueuses et, dans les conditions, pour ainsi dire foudroyantes, des guerres modernes, il serait à craindre qu'elles ne pussent se réaliser en temps utile.

Le gouvernement a cru de son devoir d'étudier à

nouveau l'organisation des cadres de la réserve, en faisant porter en même temps son examen sur les simplifications dont les cadres en général pourraient être susceptibles.

C'est le résultat de ce travail que nous soumettons aujourd'hui à la Législature.

D'un côté, nous demandons la suppression des commandants de place, des aides de camp provinciaux et, dans les conditions actuelles, des capitaines en second de cavalerie et d'artillerie.

De l'autre, nous proposons, avec une meilleure organisation du corps d'état-major et de l'état-major du génie, la création de cadres réduits pour la formation :

De 20 bataillons nouveaux de réserve, soit 80 compagnies d'infanterie et du génie ;

De 8 dépôts de cavalerie ;

De 4 batteries de réserve d'artillerie de campagne ;

De 4 batteries de dépôt d'artillerie de campagne ;

De 10 batteries actives d'artillerie de forteresse ;

De 6 batteries de réserve d'artillerie de forteresse ;

De 1 compagnie du train.

Ainsi, dans les limites de l'organisation actuelle, toute l'armée, y compris la réserve, serait prête pour le jour où le pays ferait appel à son dévouement ; il ne resterait alors qu'à compléter le cadre des lieutenants et sous-lieutenants dans les unités de réserve, comme il est indiqué plus haut.

La dépense totale que comporteraient les modifications proposées ne s'élèverait cependant qu'à la somme de 434,120 francs.

Les Chambres considéreront qu'il s'agit ici d'un intérêt de premier ordre, digne au plus haut point de leur sollicitude éclairée.

Elles reconnaîtront aussi que le gouvernement, en rayant du budget toutes les dépenses superflues, en se bornant à ne demander que le strict nécessaire, a été sagement, rigoureusement économe des deniers de l'État.

Nous donnons ci-après les détails du remaniement proposé, dont la réalisation n'exigera que 67 emplois nouveaux d'officiers.

Corps d'état-major. — Les besoins de la mobilisation nécessitent la création de quatre officiers supérieurs nouveaux dans le cadre spécial d'état-major. Le renforcement proposé mettra ce corps d'élite complètement à même d'assurer le bon fonctionnement des rouages multiples que comporte la mise de l'armée sur pied de guerre.

Pour justifier cette augmentation, il suffit de faire remarquer que, depuis 1868, époque à laquelle remonte l'organisation actuelle de l'état-major, l'armée de campagne, qui était constituée jusque-là d'après le principe divisionnaire, a été répartie entre deux corps d'armée, formés chacun de deux divisions de toutes armes et nécessitant des états-majors particuliers ; que les forces de cavalerie chargées du ser-

vice d'exploration en campagne comprennent aujourd'hui deux états-majors de division, au lieu d'un; enfin, qu'il a fallu pourvoir à la constitution d'un état-major du gouverneur de la position d'Anvers.

La majoration dont il s'agit est non moins indispensable sur le pied de paix. En effet, comme l'indiquait déjà l'Exposé des motifs du projet de loi déposé le 20 février 1884 (1), une grande extension a été donnée, depuis la dernière organisation, aux divers services de l'état-major en temps ordinaire. On a institué successivement :

Une école de guerre;

Deux grands commandements de circonscription militaire;

Une direction des opérations militaires au département de la guerre, etc.

Tous ces services réclament le concours d'officiers supérieurs instruits, expérimentés, et c'est s'en tenir à un strict minimum que de fixer l'augmentation du cadre spécial à 1 colonel, 1 lieutenant-colonel et 2 majors.

Par contre, il est devenu possible de réduire le nombre des capitaines : le chiffre croissant des officiers de toutes armes ayant passé par l'école de guerre a créé une pépinière de sujets de choix, parfaitement aptes à fournir les éléments complémentaires du service d'état-major.

C'est en égard à ces considérations que le gouvernement a cru pouvoir supprimer quatre capitaines du cadre spécial, dont les fonctions seront remplies éventuellement par des adjoints d'état-major.

Par cette combinaison, la dépense à résulter du chef de la réorganisation projetée sera à peu près nulle.

Le cadre spécial d'état-major, remanié comme il vient d'être dit, sera composé comme il suit :

5 colonels au lieu de	4
5 lieutenants-colonels au lieu de	4
10 majors au lieu de	8
26 capitaines au lieu de	30
46	46

Etat-major des provinces et des places. — Les commandants de place, en tant qu'autorités distinctes, n'existent pas en Allemagne. Ils ont été supprimés en France depuis 1870 : nous proposons d'en agir de même.

Les commandants de province seront chargés des fonctions de commandants de place dans les chefs-lieux de province. Dans les autres garnisons, le commandement de la place sera exercé par le plus ancien officier commandant de troupes.

Ces autorités seront assistées, dans leur comman-

dement, par des officiers de place du grade de sous-lieutenant à celui de major. L'ancienne dénomination d'*adjudant de place* disparaîtra, et la hiérarchie des officiers de place sera mise en harmonie avec celle des autres services de l'armée.

Les emplois d'*aides de camp provinciaux* seront supprimés. Les officiers qui les occupaient seront remplacés dans leurs fonctions de secrétaires et d'archivistes par des officiers subalternes de place.

Ainsi entendue, l'organisation nouvelle supprime :

5 commandants de place de 1^{re} classe; 4 commandants de place de 2^e classe et 9 commandants de place de 3^e classe.

Elle crée trois majors qui, avec les deux majors existants, seront attachés aux cinq grandes places du royaume : Bruxelles, Anvers, Liège, Gand et le camp de Beverloo.

Enfin, elle substitue aux 21 adjudants de place actuels de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe, 29 officiers de place du rang de capitaine en premier, de capitaine en second, de lieutenant et de sous-lieutenant.

Au résumé, nous proposons la création de 3 majors de place et de 8 officiers subalternes ainsi que la suppression de 18 commandants de place et de 9 aides de camp provinciaux.

Ces mesures donneront lieu, pour le trésor, à une dépense en moins de 81,320 francs.

Service administratif. — La seule modification que le gouvernement croit devoir apporter à l'organisation du service administratif porte sur le rang hiérarchique des capitaines d'habillement entre eux.

Désormais, à l'exemple de ce qui existe actuellement pour les capitaines des autres armes, les capitaines d'habillement de 1^{re} classe auront le titre de *capitaines en premier*; ceux de 2^e et de 3^e classe, le titre et le rang de *capitaine en second* de 1^{re} ou de 2^e classe.

Ainsi disparaîtra une anomalie qui permettait aux administrateurs d'habillement d'occuper d'emblée le rang le plus élevé dans la catégorie des capitaines.

Cette mesure n'aura d'ailleurs aucune influence sur les charges budgétaires.

Service de santé. — Il n'est proposé aucune modification à l'organisation du service de santé.

Le nombre toujours croissant des élèves médecins et pharmaciens permet, dès à présent, d'assurer tous les services des ambulances et des hôpitaux en campagne.

Infanterie. — La réorganisation de 1873 a attribué aux régiments de ligne et de chasseurs, ainsi qu'au régiment des grenadiers, trois bataillons actifs et un bataillon non actif, chacun à quatre compagnies.

Le régiment des carabiniers fait seule exception : il a quatre bataillons actifs et deux bataillons non actifs.

Jusqu'en 1886, époque à laquelle le gouvernement prit les premières mesures pour pouvoir utiliser, en

(1) *Documents parlementaires*, session de 1883-1884, p. 225 et suivantes.

cas de mobilisations, les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice, l'effectif général des régiments était constitué au moyen de dix classes seulement.

Depuis lors, la répartition des contingents, dans les différentes unités tactiques de l'infanterie, — en tenant compte autant de l'importance numérique des contingents que du rôle spécial attribué à chacune des deux grandes fractions de l'armée, — a été faite de telle sorte qu'aujourd'hui les miliciens des sept plus jeunes classes appartiennent aux bataillons actifs (troupes de campagne), et ceux des six plus anciennes classes, aux bataillons non actifs (troupes de forteresse).

En cas de mobilisation, le bataillon non actif de chaque régiment, comprenant à lui seul six contingents, se dédouble et donne naissance à un 5^e bataillon. Ces deux bataillons réunis forment un régiment de réserve.

Pour faciliter, le cas échéant, cette nouvelle formation, les compagnies du 4^e bataillon sont organisées administrativement, dès le temps de paix, en deux fractions jumelles, c'est-à-dire qu'elles tiennent une comptabilité et des contrôles distincts pour les éléments destinés à constituer chacun des bataillons de réserve.

En d'autres termes, le personnel en officiers, sous-officiers, caporaux et soldats est inscrit d'avance dans les registres des compagnies qui doivent composer éventuellement les quatrième et cinquième bataillons.

Ces mesures, nécessitées par la surélévation des effectifs généraux des régiments, constituent certes déjà une grande amélioration ; mais on ne peut leur accorder qu'un caractère provisoire : elles sont incomplètes, insuffisantes, et le moment est venu d'en achever la réforme en attribuant au régiment des carabiniers trois bataillons de réserve au lieu de deux, et à chacun des autres régiments d'infanterie deux bataillons de réserve au lieu d'un.

Il faudra, à cet effet, répartir entre les trois bataillons de réserve des carabiniers les cadres existants des deux bataillons non actifs de ce régiment, et dédoubler effectivement les quatrième bataillons des autres régiments d'infanterie.

Sur pied de guerre, les bataillons nouveaux seront commandés par les majors des dépôts, et les régiments de réserve, formés par la réunion des bataillons non actifs, seront placés sous les ordres des lieutenants-colonels.

Pour opérer ce dédoublement, il suffira de répartir définitivement, entre les bataillons de réserve, le cadre actuellement existant, et de créer 42 emplois de capitaines commandants.

La dépense à résulter de cette création sera en partie compensée par la suppression de trois emplois de capitaines en second et de six emplois de lieutenants ou de sous-lieutenants,

Moyennant la légère augmentation de dépense qui résultera de la création de 33 officiers seulement pour toute l'infanterie, il sera dorénavant possible aux régiments de réserve d'entrer en action, sans avoir à subir tous les retards d'une organisation improvisée.

Dans ses propositions, le gouvernement tient compte, d'ailleurs, du concours que lui apporteront les officiers auxiliaires et de réserve, ainsi que les officiers démissionnaires et pensionnés qui ont demandé à rester à la disposition du roi.

Une annexe cotée n° 4 indique les modifications proposées au cadre organique actuel des officiers.

Cavalerie. — Contrairement à ce qui existe dans l'infanterie, l'organisation actuelle des corps de cavalerie ne comprend pas de dépôts. Les magasins d'armement et d'habillement sont établis au siège même de l'état-major du régiment ; ils s'y trouvent, pour la plupart, fort exposés, non seulement par leur installation dans les villes ouvertes, mais encore par leur proximité de la frontière.

Cette situation présente un réel danger. Pour y parer, — ainsi que je le disais déjà en 1885, en réponse à une question de la section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre, il convient de créer, dans des lieux fortifiés, des dépôts ou centres administratifs, où seront concentrés en tout temps les magasins de la cavalerie.

Ils seront dirigés, au moment de la mobilisation, les escadrons de renfort dont la reconstitution doit se faire au moyen des hommes rappelés et des chevaux de remonte.

C'est dans ces dépôts aussi que se fera l'instruction des recrues en temps de guerre.

La dépense à provenir de cette création sera balancée, en grande partie, par la suppression des capitaines en second en tant qu'officiers d'escadron. L'emploi de capitaine en second n'existe pas, d'ailleurs, dans les escadrons de la plupart des cavaleries étrangères.

Les officiers que nous gagnerons ainsi seront appelés, avec avantage, à des fonctions plus importantes.

Afin d'assurer la bonne direction des divers services dévolus à la cavalerie en campagne, nous nous proposons d'attribuer aussi aux officiers supérieurs des fonctions appropriées aux nouvelles formations projetées.

Le rôle si important réservé de nos jours à la cavalerie nous oblige, en effet, à rendre les deux divisions de cette arme en grande partie indépendantes des corps d'armée.

Ces divisions comprendront chacune deux brigades à deux régiments de quatre escadrons chacun, soit huit régiments ou trente-deux escadrons.

Notre intention est de réduire de quatre à trois, comme dans la plupart des armées, le nombre des

officiers supérieurs de ces régiments, sur pied de guerre.

Les régiments impairs auront un colonel, un lieutenant-colonel et un major. Les régiments pairs, un colonel et deux majors.

D'autre part, les cinquièmes escadrons de chasseurs, réunis sous les ordres d'un lieutenant-colonel, formeront la cavalerie du 1^{er} corps de l'armée de campagne.

Les cinquièmes escadrons de guides, réunis sous les ordres d'un lieutenant-colonel, formeront la cavalerie du 2^e corps.

Les cinquièmes escadrons de lanciers formeront un régiment destiné à seconder la division mobile de la position d'Anvers. Ils seront placés sous les ordres d'un lieutenant-colonel et de deux majors.

Enfin les dépôts seront groupés, eux aussi, sous les ordres d'un lieutenant-colonel et de deux majors.

Quant aux capitaines en second enlevés aux escadrons, ils seront employés, les uns, aux fonctions d'adjutants-majors et officiers d'armement, comme dans l'infanterie; les autres, comme adjoints aux majors, dont les fonctions nouvelles, pendant le service d'exploration surtout, ont acquis une plus grande importance.

Par cette répartition nouvelle des capitaines en second, deux lieutenants par régiment deviendront disponibles, ce qui permettra de créer les dépôts sans qu'il faille augmenter le nombre des officiers existants, comme le montre l'annexe n° 6.

Artillerie. — L'organisation actuelle de l'artillerie comprend :

4 régiments de campagne et 3 régiments de siège (ou de forteresse).

Les régiments de campagne comprennent :

34 batteries actives et 6 batteries de réserve.

Les régiments de forteresse :

48 batteries actives, 3 batteries de réserve et 3 batteries de dépôt.

Cette organisation ne répond plus qu'imparfaitement aux nécessités de la mobilisation et de la défense.

Les régiments de campagne n'ont pas de dépôt, et les batteries de réserve sont insuffisantes en nombre pour assurer les services auxquels elles sont destinées.

Quant à l'artillerie de forteresse, il est devenu nécessaire d'augmenter, non seulement le nombre de ses batteries de réserve, mais encore celui de ses batteries actives.

Nous proposons, en conséquence, de créer :

Pour l'artillerie de campagne :

4 batteries de réserve nouvelles et 4 batteries de dépôt.

Pour l'artillerie de forteresse :

10 batteries actives et 6 batteries de réserve.

La dépense à laquelle donneront lieu les créations

nouvelles sera de beaucoup atténuée par la suppression des capitaines en second dans les batteries de campagne.

En outre, et à l'instar des organisations similaires de l'étranger, le groupe de batteries montées (*Abtheilung des Allemands*) sera porté en principe de deux à quatre batteries, ce qui rendra disponibles quelques officiers supérieurs qui pourront être utilisés dans d'autres positions, et spécialement dans le commandement des nouvelles divisions résultant de l'augmentation du nombre des batteries de forteresse.

Les capitaines en second actuellement existants recevront aussi des fonctions nouvelles. Les uns rempliront les fonctions d'adjutants-majors, en remplacement des lieutenants adjutants-majors; d'autres seront adjoints aux *Abtheilungen* de campagne, pour y commander la deuxième ligne de voitures; d'autres encore commanderont les batteries de réserve et de dépôt; plusieurs, enfin, seront adjoints aux majors du 7^e régiment de forteresse, lesquels auront à exercer le commandement direct dans chacun des secteurs des têtes de pont de Liège et de Namur.

Afin de faire bien saisir les grandes lignes de l'organisation projetée pour l'artillerie, nous donnons ci-après quelques indications qui se rapportent tant à l'artillerie de campagne qu'à l'artillerie de forteresse.

Artillerie de campagne. — L'artillerie de campagne comprendra deux brigades chacune à deux régiments, comme suit :

	BATTERIES			
	montées.	actives à cheval.	de réserve.	de dépôt.
1 ^{re} brigade. { 1 ^{er} régiment.	8	»	3	1
{ 2 ^e régiment.	7	»	2	1
2 ^e brigade. { 3 ^e régiment.	8	»	3	1
{ 4 ^e régiment.	7	»	2	1
	30	4	10	4

Chaque brigade fournira l'artillerie d'un corps d'armée, composée de :

1^o L'artillerie divisionnaire; 2^o l'artillerie de corps; 3^o les colonnes de munitions.

L'artillerie divisionnaire sera formée :

Pour le 1^{er} corps, des batteries montées du

1^{er} régiment, réparties entre les 1^{re} et 2^e divisions;

Pour le 2^e corps, des batteries montées du 3^e régiment, réparties entre les 3^e et 4^e divisions.

Les batteries divisionnaires seront commandées :

Celles de la 1^{re} division, par le colonel du 1^{er} régiment;

Celles de la 2^e division, par le lieutenant-colonel du même régiment;

Celles de la 3^e division, par le lieutenant-colonel du 3^e régiment;

Celles de la 4^e division, par le colonel de ce régiment.

Les colonels et les lieutenants-colonels commandants d'artillerie dans les divisions auront respectivement pour adjoints le capitaine commandant adjudant-major et le capitaine en second adjudant-major de leur régiment.

Chacun de ces commandants aura sous ses ordres un major, auquel sera adjoint un capitaine en second, pour la conduite des voitures de deuxième ligne du groupe (*Abtheilung*).

L'artillerie de corps sera formée :

Pour le 1^{er} corps, des batteries du 2^e régiment;

Pour le 2^e corps, des batteries du 4^e régiment.

Elle comprendra, pour chaque corps, deux groupes de batteries montées et un groupe de batteries à cheval.

Les colonnes de munitions de chaque corps d'armée seront au nombre de neuf : cinq pour l'artillerie et quatre pour l'infanterie.

Cet ensemble sera placé, dans le 1^{er} corps, sous les ordres du lieutenant-colonel du 2^e régiment; dans le 2^e corps, sous les ordres du lieutenant-colonel du 4^e régiment. A chacun de ces officiers supérieurs sera adjoint le capitaine en second adjudant-major du régiment.

Les colonnes de munitions d'artillerie du 1^{er} corps seront conduites par deux batteries de réserve tirées des 1^{er} et 2^e régiments; celles du 2^e corps, par deux batteries de réserve tirées des 3^e et 4^e régiments (4).

Les colonnes de munitions d'infanterie seront attelées par le train.

Artillerie de forteresse. — Chacun de nos trois régiments de forteresse (5^e, 6^e et 7^e) comprend aujourd'hui 16 batteries actives, 1 de réserve et 1 de dépôt; en tout :

48 batteries actives;	
3 — de réserve et	
3 — de dépôt.	
—	
54 batteries.	

Nous proposons d'organiser ces régiments comme suit :

5 ^e régiment, 20 batteries actives;	
— 3 — de réserve et	
— 1 — de dépôt.	
6 ^e régiment, 22 — actives;	
— 3 — de réserve et	
— 1 — de dépôt.	

(1) Les autres batteries de réserve, au nombre de six, seront adjointes à la division mobile de la position d'Anvers. Jusqu'ici l'artillerie de cette division n'existe pas.

7 ^e régiment, 16 batteries actives;	
— 3 — de réserve et	
— 1 — de dépôt.	

Ce qui donnera pour l'ensemble de notre artillerie de forteresse :

58 batteries actives;	
9 — de réserve et	
3 — de dépôt.	
—	
70 batteries.	

Les 5^e et 6^e régiments seront chargés de la défense d'Anvers, de Termonde et de Diest.

Le 7^e régiment défendra la ligne de la Meuse : Liège, Huy et Namur.

La réorganisation de l'artillerie, telle que nous venons de l'exposer, n'exigera aucune augmentation du nombre des officiers supérieurs et des capitaines commandants existants. Il suffira de créer en plus 27 lieutenants et sous-lieutenants (annexe n° IX).

Les effectifs en hommes de troupe que possèdent aujourd'hui nos batteries de forteresse permettent, d'autre part, de constituer sans inconvénient le personnel des dix nouvelles batteries projetées.

Ces effectifs, qui n'étaient que de 7,674 hommes au 1^{er} novembre 1870, se sont accrus progressivement, et ils étaient, au 1^{er} novembre 1888 :

Pour les dix premières classes seulement, de 12,200 hommes;

Pour l'ensemble de nos treize classes (non compris les mariés des trois dernières) de 16,049 hommes.

Train. — Il importe de donner au train une organisation qui s'adapte mieux que le bataillon actuel à l'ordre de bataille de l'armée et aux grandes subdivisions qu'il a à desservir en campagne.

Dans ce but, il y a lieu de créer une compagnie nouvelle, ce qui permettra d'attribuer un bataillon de trois compagnies à chacun de nos deux corps d'armée, et une compagnie au grand quartier général.

Ces compagnies seront réparties de la manière suivante :

Dans chaque corps d'armée, une compagnie du bataillon qui lui est affecté assurera les services *particuliers* de chacune des deux divisions; une troisième compagnie assurera les services *généraux* du corps.

La 7^e compagnie, rattachée administrativement au 2^e bataillon, sera chargée des services du grand quartier général.

Un tableau (annexe n° X) fera parfaitement saisir tous les détails de cette répartition.

La réorganisation du train, constitué ainsi en régiment, nécessite la création d'un lieutenant-colonel commandant, d'un major et de trois officiers subalternes.

Géné. — Enfin, en ce qui concerne le génie, il est nécessaire d'augmenter le cadre des officiers supérieurs de l'état-major, ainsi que la proposition en a été faite déjà en 1884 (1).

Le gouvernement estimait alors ne devoir augmenter que de deux le nombre de ces officiers. Mais pour que tous les services de l'état-major de l'armée soient assurés, en temps de paix comme en temps de guerre, il est indispensable d'ajouter à l'effectif actuel un colonel, un lieutenant-colonel et un major.

De plus, il y a lieu, à l'instar de ce que nous proposons pour l'infanterie, de dédoubler le 3^e bataillon du régiment, où ont été versés administrativement les hommes des anciennes classes; il sera formé ainsi un 4^e bataillon, qui recevra une organisation semblable à celle des bataillons de réserve de l'infanterie.

Il résultera de ce chef une nouvelle augmentation du cadre des officiers du génie; mais comme il semble possible de restreindre, dans une certaine mesure, le cadre subalterne de l'état-major de l'armée, l'augmentation ne comportera que deux capitaines et quatre sous-lieutenants, soit en tout pour le corps :

3 officiers supérieurs et 6 officiers subalternes.

Telles sont les modifications, les améliorations que nous projetons d'apporter dans les différentes armes.

Si les Chambres adoptent nos propositions, voici comment se décomposeront les forces de l'armée en cas de mobilisation :

1^{re} Armée de campagne.

L'armée de campagne sera formée de :

a. 2 divisions de cavalerie d'exploration, comprenant chacune :

- 4 régiments à 4 escadrons;
- 1 groupe de 2 batteries à cheval;
- 1 train de bagages;
- 1 colonne d'ambulance et de secours;
- 1 colonne de munitions;
- 1 colonne de subsistances;
- 1 bureau-poste;

Le service de la prévôté.

b. 2 corps d'armée, comprenant chacun 2 divisions mixtes, composées l'une et l'autre de :

- 1 bataillon de carabiniers;
- 4 régiments d'infanterie, avec leurs voitures de munitions;
- 4 batteries montées;
- 1 compagnie de génie;
- 1 train de bagages;
- 1 colonne d'ambulance et de secours;

- 1 colonne de munitions d'infanterie;
- 1 colonne de munitions d'artillerie;
- 1 colonne de subsistances;
- 1 bureau-poste;

Le service de la prévôté.

Plus, pour chacun des corps d'armée :

- 1 groupe de 2 escadrons de cavalerie;
- L'artillerie de corps, soit 7 batteries montées;
- 1 train de bagages;
- 2 colonnes de munitions d'infanterie;
- 2 colonnes de munitions d'artillerie;
- 1 colonne d'ambulance et de secours;
- 1 division de l'équipage des ponts;
- 1 section de télégraphistes de campagne;
- 1 parc du génie;
- 4 hôpitaux volants;
- Les équipages d'approvisionnement;
- 1 colonne de subsistances;
- 4 colonnes de vivres;
- Le service des postes et de la trésorerie;
- Le service de la prévôté.

c. Services spéciaux du grand quartier général, comprenant :

- 1 train de bagages;
- 1 colonne d'ambulance et de secours;
- 1 compagnie des chemins de fer;
- 1 section de télégraphistes de campagne;
- La direction des chemins de fer;
- La direction des postes et de la trésorerie;
- Le service de la prévôté.

2^e Troupes de forteresse.

Les troupes de forteresse comprendront :

a. Pour la défense mobile de nos grandes places fortes :

- A Liège, 1 brigade de 4 bataillons actifs;
- A Namur, 1 régiment de deux bataillons actifs;
- A Anvers, 1 division composée de : 5 régiments d'infanterie de réserve, soit 11 bataillons, 4 escadrons de cavalerie et 6 batteries montées.

b. Pour la défense proprement dite de nos forteresses :

- 14 régiments d'infanterie de réserve, soit 28 bataillons;
- 58 batteries de forteresse actives;
- 9 batteries de forteresse de réserve;
- 12 compagnies du génie;
- 1 compagnie de télégraphistes de place et d'artificiers;

- 1 compagnie de pontonniers de place;
- 1/2 compagnie d'ouvriers.

c. Pour le service de nos grands établissements militaires, des compagnies spéciales desservant :

- L'école de pyrotechnie;
- L'arsenal de construction;
- La fonderie de canons;
- La manufacture d'armes;
- L'arsenal de guerre, etc.

(1) Documents parlementaires, session de 1883-1884, p. 225 et suivantes.

- d. 19 dépôts d'infanterie;
- 8 dépôts de cavalerie;
- 4 dépôts d'artillerie de campagne;
- 3 dépôts d'artillerie de siège;
- 1 dépôt du train;
- 1 dépôt du génie;

plus les compagnies de sédentaires, etc.

3^e Gendarmerie territoriale.

Nous ajouterons que l'armée de campagne possède le matériel nécessaire à son entrée en action, et que toutes les forces qui la composent, complètement encadrées dès le temps de paix, pourront être mobilisées et réunies en quelques jours dans des conditions aussi favorables que celles où se feront la mobilisation et la concentration des armées étrangères.

Quant aux troupes de réserve, elles n'auront pas, il est vrai, tous leurs cadres sur le pied de paix, mais ceux-ci seront complétés sans difficulté au moment voulu, et il est permis d'affirmer que la mobilisation des forces assignées à la défense de nos places sera aussi bien assurée que celle de notre armée de campagne.

Bruxelles, le 8 mars 1889.

Le ministre de la guerre,
PONTUS.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. NOTHOMB.

Messieurs,

Le projet de loi a pour but, en modifiant les cadres organiques de l'armée, de les augmenter de 67 officiers de tous grades, déduction faite de ceux qu'il supprime.

Il comporte une dépense afférente de 434,120 fr.

Pour commencer ce travail, nous insérons textuellement les procès-verbaux de vos sections.

1^{re} SECTION. — Un membre fait observer que le projet de loi ne s'explique pas, après les déclarations faites lors de la discussion du projet de loi par lequel étaient créés cinquante-deux emplois de capitaine. Il ajoute que rien, dans l'Exposé des motifs, ne justifie la nécessité des mesures nouvelles proposées.

Un membre demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le nombre d'officiers supplémentaires qui serait reconnu nécessaire, en prenant ces officiers parmi les officiers retraités; à cet effet, les officiers atteints par la loi sur les pensions devraient se tenir,

pendant un temps déterminé, deux à trois ans par exemple, à la disposition du roi.

Un membre croit que des explications plus complètes seraient nécessaires pour que la Chambre pût se rendre compte de la valeur des mesures proposées.

Vote : Quatre abstentions, deux voix pour, deux voix contre.

2^e SECTION. — Un membre pose huit questions dont le texte sera joint au procès-verbal et soumis à la section centrale.

Un membre demande pourquoi on augmente le nombre des officiers supérieurs d'état-major, tandis qu'il existe des adjoints d'état-major capables de remplir les fonctions que l'on veut confier à des officiers supérieurs?

Un membre vote contre le projet parce qu'il implique une augmentation des charges militaires.

Vote : Trois abstentions, deux voix pour et trois voix contre.

3^e SECTION. — Un membre estime qu'un plus grand nombre d'officiers pensionnés pourraient être mis à la disposition du gouvernement.

Un membre désire connaître le nombre des jeunes officiers mis à la suite des régiments.

Comment sont-ils payés?

Ne pourraient-ils pas être employés comme officiers de réserve?

Vote : Six voix pour et deux abstentions.

4^e SECTION. — Un membre propose l'amendement suivant : Modifier l'article unique comme suit :

« Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation de l'armée, les changements indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre de l'état-major général. »

... le reste comme au projet.

« *État-major général.* — Modification temporaire.

« Lieutenants généraux : section d'activité. 11

« Lieutenants généraux : section de réserve 3 »

Le reste comme au projet.

Cet amendement est adopté par trois voix, une contre et une abstention.

Un membre ne considère pas la réserve telle qu'elle est proposée comme sérieuse; il est d'avis que les nouvelles fortifications de la Meuse exigeront un effectif plus considérable que celui qui existe actuellement. Or, le projet actuel n'augmente pas les effectifs, mais seulement les cadres. Donc, il votera contre.

Un autre membre s'abstiendra jusqu'à explications ultérieures.

Un membre émet le vœu que le ministre puisse trouver, parmi les anciens officiers, les cadres nécessaires.

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Eeman, Jacmart, Léon Visart, de Pittteurs-Hlégaerte, Begerom et Nothomb.

Vote : Deux voix pour, deux contre et deux abstentions.

5^e SECTION. — Un membre demande s'il s'agit ici d'une proposition de loi organique de l'armée de réserve.

Un membre répond qu'il ne s'agit pas d'organiser le service de la réserve; pour cette organisation, il faudrait une loi spéciale et temporaire, comme la loi nouvelle du contingent.

Un membre propose de demander au gouvernement si son intention est de donner un caractère permanent à la disposition provisoire qui l'autorise à rappeler la 9^e classe de milice et les suivantes. La proposition ayant été mise aux voix, tous les membres ont répondu non, sauf un.

Un membre demande quel est le motif légal de la distinction au point de vue des mariés rappelables, entre les 9^e et 10^e classes, d'une part, les 11^e, 12^e et 13^e classes, d'autre part.

Un membre répond que cette question doit être écartée par la question préalable.

Il est procédé au vote; la question préalable est admise par la majorité.

Un membre trouve l'organisation de la réserve insuffisante.

Deux autres membres trouvent le projet sujet à certaines critiques. Pourquoi augmenter à ce point des officiers sans troupe, qui deviendront « des ronds de cuir ». Il faudrait peut-être un contingent plus considérable, mais moins d'officiers suffiraient probablement à encadrer la réserve.

Un membre estime qu'on s'expose à aller trop loin dans les augmentations du nombre d'officiers; on arrivera ainsi à l'augmentation du contingent et des charges militaires.

En Allemagne, les officiers de réserve ne coûtent absolument rien à l'État.

La section charge son délégué de demander à la section centrale des explications sur l'augmentation du nombre des officiers d'état-major.

Un membre demande pourquoi on n'a pas rattaché au projet actuel le service de l'aumônerie?

Entretient-il dans les vues du gouvernement de présenter un projet séparé relatif à cette importante question?

Un membre répond que le gouvernement s'en occupe et qu'il y aura lieu d'y pourvoir par arrêté royal.

N'y a-t-il pas lieu d'assurer une position spéciale aux trois officiers généraux maintenus dans les cadres, de telle sorte que leur position dans l'armée n'enraye pas l'avancement des autres officiers.

Cette demande sera posée à la section centrale.

Vote sur l'ensemble du projet : Six membres s'abstiennent, quatre votent pour et un vote contre.

6^e SECTION. — Un membre de la section fait observer qu'il serait convenable de reporter l'âge de la

retraite à un âge plus avancé, sans que les règlements fussent, à cet égard, aussi absolus.

Vote : Quatre voix contre, trois abstentions.

On le voit, l'opposition au projet est vive, les critiques sont nombreuses et variées. On peut, semble-t-il, les résumer en disant qu'il s'en dégage cette double préoccupation :

« La réserve de l'armée n'existe pas ou est insuffisamment organisée; la création de nouveaux officiers n'a pas de raison d'être et ne constitue qu'une charge inutile. »

En section centrale, cette préoccupation s'est produite en s'accroissant. Après de longues délibérations, elle a pris corps dans de nombreuses questions qui ont été adressées à M. le ministre de la guerre.

Pour abrégé, nous en donnons le texte, suivi des réponses que le ministre, assistant à deux de nos séances, sur notre demande, a confirmées et développées par ses explications verbales.

Un état de situation par corps de l'effectif général de l'armée au 1^{er} novembre 1888 nous ayant été fourni à propos de la dernière loi du contingent et fixant cet effectif à 138,967 hommes, la question suivante a été posée au chef du département de la guerre.

Demande de la section centrale. — PREMIÈRE QUESTION. — Fournir la justification positive, avec documents à l'appui, du chiffre de 138,967 hommes.

Réponse du gouvernement. — « L'effectif général de l'armée se compose :

« A. Des hommes présents sous les armes; B. des permissionnaires; C. des réservistes.

« Sont compris dans la catégorie A, les hommes en solde dans un des corps de l'armée, à l'hôpital, en jugement, en détention ou en petite permission;

« Dans la catégorie B, les volontaires et les hommes appartenant aux huit premiers contingents, qui se trouvent en congé pour plus de six semaines ou en congé illimité;

« Dans la catégorie C, les militaires appartenant aux cinq derniers contingents.

« L'autorité militaire se trouve en situation d'exercer un contrôle incessant sur les militaires présents sous les armes.

« D'autre part, elle est, en tout temps, exactement renseignée sur la position et la présence dans leurs foyers des permissionnaires et des réservistes, et immédiatement avisée de toute mutation subie par ces militaires.

« L'exactitude de ces renseignements et la promptitude avec laquelle ils sont fournis ne sauraient être contestées, quand on connaît toutes les dispositions prises à cet effet, et qui sont indiquées ci-après :

« **Changements de résidence.** — Dans les dix jours, à compter de la date de leur départ du corps, les permissionnaires sont tenus de se présenter au

bourgmestre de la commune où ils ont déclaré vouloir se rendre.

« Ceux qui changent de résidence sont tenus de le déclarer au bourgmestre de la commune qu'ils quittent. Dans les dix jours qui suivent leur départ, ils doivent, en outre, se présenter à leur nouveau bourgmestre.

« Les permissionnaires qui vont séjourner momentanément hors de leur commune doivent laisser à leur bourgmestre les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent recevoir, le cas échéant, l'ordre de rentrer sous les armes.

« Les réservistes sont également tenus de se présenter devant les administrations communales lorsqu'ils établissent leur résidence dans une commune, ou lorsqu'ils changent de demeure dans l'intérieur de la même commune.

« Les administrations communales informent immédiatement les commandants de district de tout changement de demeure ou de résidence opéré par des permissionnaires ou réservistes.

« Il en est tenu note dans les registres de mobilisation.

« Si ces militaires changent de résidence ou quittent le pays sans indiquer le lieu où ils se rendent, ils sont rayés, pour mémoire, de ces registres.

« *Militaires voyageant à l'étranger.* — Les permissionnaires ne peuvent voyager ni se rendre à l'étranger, pour y séjourner ou y résider, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du département de la guerre, et en se conformant aux formalités suivantes.

« Ceux qui voyagent à l'étranger doivent, avant leur départ, faire connaître à leur bourgmestre l'itinéraire qu'ils suivront et l'époque probable de leur retour.

« Ceux qui se rendent à l'étranger pour y séjourner ou y résider, doivent, dès leur arrivée, envoyer leur adresse à leur bourgmestre; ils sont tenus, en outre, lorsqu'ils changent de résidence, d'envoyer immédiatement à leur bourgmestre l'indication de leur nouvelle résidence ou de leur nouvelle demeure.

« Chaque année, au mois d'octobre, les permissionnaires qui se trouvent légalement à l'étranger doivent faire parvenir à leur bourgmestre un certificat de présence émanant de l'autorité locale de la commune où ils résident.

« Lorsqu'un permissionnaire résidant à l'étranger rentre dans le pays, pour se fixer dans la commune qu'il habitait avant de quitter le pays, il doit, dans les dix jours, se présenter au bourgmestre de cette commune; s'il se fixe dans une autre commune, il doit, dans le même délai, se présenter devant le bourgmestre de la nouvelle commune.

« *Revues.* — Une fois par an, au mois de novembre, les commandants de district passent en revue les permissionnaires de leur district.

« Lorsque des circonstances de force majeure empêchent un homme d'assister à la revue, elles doivent être constatées dans un certificat délivré par l'administration communale.

« Les permissionnaires qui, au moment de la revue, voyagent à l'étranger avec autorisation, sont tenus, en rentrant dans le pays, de se présenter à leur bourgmestre et de lui remettre un certificat de présence, émanant de l'autorité locale de la commune où ils se trouvaient à l'époque annuelle de la revue.

« Au cours des revues annuelles, les commandants de district observent l'état physique des hommes et signalent ceux qui paraissent atteints d'une affection ou d'une infirmité incurables.

« Le département de la guerre fait visiter ces hommes ainsi que ceux pour lesquels des certificats médicaux ont été délivrés et qui paraissent être impropres au service. Ces militaires sont réformés s'il y a lieu, et, par conséquent, déduits des effectifs.

« *Etat civil.* — Chaque fois qu'un permissionnaire ou un réserviste se présente à son bourgmestre, soit pour remplir une des formalités prescrites par les instructions sur la mobilisation, soit pour accomplir un acte de la vie civile, il fait connaître à ce magistrat sa qualité de militaire.

« Les bourgmestres font immédiatement part aux commandants de district des mutations survenues dans l'état civil des militaires de leur commune, telles que décès, mariage, veuvage, etc.

« Ils leur indiquent aussi, au fur et à mesure qu'ils parviennent à leur connaissance, tous les renseignements jugés utiles, tels que les condamnations subies par ces militaires, les infirmités ou affections qui les rendent impropres au service, etc.

« *Pénalités.* — Les permissionnaires qui commettent une infraction à l'une des prescriptions énoncées ci-dessus sont immédiatement signalés au département de la guerre, qui ordonne leur rappel sous les armes pour une durée variant de un à six mois. Ceux qui n'obtempèrent pas à cet ordre, dans le délai fixé par le code pénal militaire, sont réputés déserteurs et rayés des contrôles.

« Les réservistes qui, dans les quinze jours de leur arrivée ou de leur départ, n'ont pas rempli les formalités relatives à leur changement de résidence, sont poursuivis et peuvent être condamnés aux peines édictées par les articles 6 et 8 de la loi du 12 juin 1836.

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Les commandants de canton doivent s'assurer fréquemment de l'exactitude des indications qu'ils ont reçues au sujet de la position des miliciens en congé, et rechercher si toutes les mutations subies par ces militaires sont régulièrement communiquées.

« A cet effet, ils ont reçu l'ordre de se rendre personnellement dans les bureaux des administra-

tions communales, pour rechercher dans les registres de population l'état civil et la position exacte des miliciens des classes congédiées.

« Une fois par an (fin octobre ou commencement de novembre), tous registres de mobilisation des corps, des districts et des communes sont comparés et vérifiés par les commandants de district, qui font rectifier les erreurs et combler les lacunes.

« Cette vérification est des plus importante et a pour résultat de régulariser la position de beaucoup de militaires.

« En outre, les commissaires d'arrondissement doivent procéder, de leur côté, à la vérification des registres des bourgmestres, lors de la visite annuelle prescrite par l'article 136 de la loi communale.

« L'exécution de ces dispositions, à laquelle l'autorité militaire tient rigoureusement la main, et qui est assurée par la gendarmerie avec un zèle et une ponctualité dignes d'éloges, permet d'affirmer que le gouvernement dispose réellement des hommes portés sur les registres de mobilisation et compris dans l'effectif général de l'armée.

« La situation ci-annexée, dressée au moyen des rapports mensuels des corps, a été établie à la date du 1^{er} décembre 1888. Elle l'a été à cette date, et non au 1^{er} novembre, parce que le 1^{er} décembre est l'époque qui suit immédiatement les revues annuelles et la vérification des registres de mobilisation, opérations qui ont pour conséquence, ainsi qu'il a été dit plus haut, de rectifier certaines erreurs et de fixer l'autorité militaire d'une manière certaine sur la position des permissionnaires et réservistes.

« Cette situation accuse un effectif mobilisable de 138,681 hommes.

« Mais un déchet de mobilisation est inévitable. Nous l'avons estimé à 5 p. c., calculé sur l'effectif général de l'armée, et l'on peut démontrer aisément, en se basant sur les résultats de la revue de 1888, que cette estimation laisse une large part à l'imprévu, et que si l'on avait mobilisé l'armée au 1^{er} décembre 1888, nous aurions eu sûrement un effectif de 131,000 hommes.

« En effet, il a été constaté, lors de la revue passée en novembre dernier :

« Que sur 59,298 permissionnaires astreints à se présenter, 180 seulement y ont manqué ;

« Qu'à ce moment, 350 permissionnaires n'ont pu s'y rendre, par suite de maladie, de détention ou pour d'autres causes indépendantes de leur volonté ;

« Qu'enfin, sur 484 permissionnaires rappelés pour avoir manqué à la revue ou pour avoir commis des infractions aux instructions sur la mobilisation, 161 seulement n'ont pas obtempéré à l'ordre de rejoindre qui leur avait été adressé et ont été rayés des contrôles comme déserteurs.

« On peut conclure de ce qui précède qu'en cas de

rappel, sur 59,297 permissionnaires de l'armée active, il y en aurait eu, en 1888, 350 + 161 = 511 qui ne seraient pas rentrés sous les drapeaux, soit 0.8 p. c.

« Mais, puisque nous évaluons le déchet de mobilisation à 2 p. c. de l'effectif général mobilisable, et que le déchet pour les permissionnaires ne s'élève qu'à 0.8 p. c. seulement, il en résulte que l'on pourrait attribuer 19.2 p. c. aux cinq classes de réservistes, chiffre évidemment exagéré.

« Il est donc aisé, au moyen de ces évaluations, de déterminer, d'une manière assez exacte, — tout déchet déduit — l'effectif que l'on aurait obtenu en mobilisant l'armée le 1^{er} décembre 1888.

Déchet.

« Effectif en solde et militaires condamnés susceptibles d'être graciés.	45,615	»	= 45,615
--	--------	---	----------

« Permissionnaires des contingents actifs rappelés.	59,297 — (0.8 p. c.)	474 = 58,823
---	----------------------	--------------

« Réservistes des cinq derniers contingents rappelés (non compris les mariés des classes congédiées)	33,692 — (19.2 p. c.)	6,469 = 27,223
--	-----------------------	----------------

138,604	131,670
« Manquants au 1 ^{er} décembre . . .	77
77	77

« Effectif de la situation . . . 138,681 — (5 p. c.) 6,934 = 131,747 hommes mobilisables.

« Il existe un autre précédent sur lequel on pourrait se baser ; c'est celui du rappel inopiné de deux classes, lors des grèves de 1886 et 1887. Sur 7,933 hommes rappelés lors de la première de ces grèves, 37 seulement ne sont pas rentrés, et sur 8,252 hommes rappelés lors de la seconde, 39 n'ont pas répondu à l'appel. La proportion est moins de 1/2 p. c. (0.47).

« C'est avec une réelle satisfaction que le gouvernement a pu constater, à cette occasion, que des militaires appartenant à des contingents non rappelés et résidant à l'étranger, avaient rejoint immédiatement leurs corps, sur le simple bruit qu'ils allaient être l'objet d'un rappel sous les armes. »

Cette réponse n'a pas paru suffisante à quelques membres de la section centrale ; l'un d'eux, notamment, l'a vivement combattue, et il a résumé ses critiques dans les considérations suivantes :

« Le ministre compte sur 131,560 hommes.

« Il faut en déduire :

- « 2,368 gendarmes ;
- « 643 pupilles ;
- « 803 condamnés ;
- « 252 volontaires âgés de moins de 16 ans ;
- « 439 disciplinaires ;

« Ensemble 4,505 hommes.

« De plus, le ministre compte que les 11^e, 12^e et 13^e classes, qui forment ensemble 28,483 hommes, perdront seulement les mariés, c'est-à-dire 14,081 hommes.

« Il lui resterait donc 14,402 hommes.

« Mais, d'après les registres des communes et des commandants de district, il y aura un déchet d'au moins 66 p. c.

« Si nous ôtons 66 p. c. de 28,483, il reste 9,494 au lieu de 14,081 que compte le ministre, donc une différence en moins de 4,908 hommes.

« Si nous ajoutons aux 4,505 trouvés plus haut ce déchet de 4,908, cela fait 9,413 à ôter de 134,560, et il nous reste 122,147.

« En admettant qu'il ne faille déduire que la moitié du premier chiffre ou 2,200 hommes, cela fait toujours 7,108 hommes en moins ou 124,452 au lieu de 134,560.

« Or, pour que ces 124,452 hommes rentrent, il faut supposer que notre mobilisation ne sera nullement entravée, et si l'on songe que nous avons 270,000 ouvriers rien que dans le département du Nord, il est permis de supposer que tous nos miliciens ne pourront pas rejoindre.

« Nous n'avons eu qu'une occasion de vérifier réellement ce que produirait une mobilisation; c'est en 1870, où nous avons rappelé huit classes de 10,000 hommes et deux classes de 12,000, soit 104,000 hommes.

« Il en est rentré 72,613, soit un déchet d'environ 30 p. c.

« Si nous appliquons cette règle à notre état actuel, nous trouvons que nos treize classes nous donnent 168,000 hommes; ajoutons-y 8,000 volontaires, cela fait 173,000 hommes.

« 30 p. c. de 173,000 hommes font 51,900; retranchons-les de 173,000, il reste 118,300 hommes.

« Ainsi, d'une part, 124,452 et, d'autre part, 118,300.

« Cette situation justifie l'opinion émise par moi que la mobilisation de notre armée, en ce moment, ne donnerait pas les 130,000 hommes sur lesquels compte le gouvernement.

« Il convient d'ajouter qu'il n'existe aucune réserve d'alimentation, et c'est en vain que le ministre dit qu'il appellera anticipativement une classe de milice pour former cette réserve. Les hommes rappelés ainsi n'auraient aucune instruction militaire; il fau-

drait se hâter de leur donner une instruction élémentaire, et il est probable que notre sort serait décidé avant que cette instruction pût leur être donnée, d'autant plus que les cadres manqueraient pour cet objet. »

La légitime autorité qui s'attache à la position et à la compétence de notre honorable collègue, auteur de ces observations, a engagé votre section centrale à porter sur ce point du débat, point capital au fonds et qui le domine, son attention la plus soutenue. Il a fait l'objet de nos plus sérieuses délibérations.

Elles ont amené la majorité à partager la confiance et les prévisions du ministre de la guerre.

Il nous a paru que les expériences faites, les résultats obtenus, les chiffres incontestablement acquis justifient la conviction que les treize contingents, dont au besoin le gouvernement peut disposer, fourniraient ce nombre, effectif et réel, de 130,000 hommes, que les pouvoirs publics admettent actuellement comme nécessaire, mais aussi comme suffisant pour les besoins de la défense nationale.

On peut assurément, et avec la plus entière bonne foi, varier sur la question des quotités du déchet dans l'appel des effectifs; cette divergence d'opinions se manifeste, à des degrés même très sensibles, chez les hommes du métier. Il importe d'en tenir compte.

Toutefois, nous avons pensé que, pour pouvoir apprécier quel sera chez nous le *quantum* probable de ce déchet de mobilisation, il y avait lieu, non pas de se baser sur le total que peuvent présenter les treize classes considérées comme *rappelables*, mais de les décomposer en trois groupes :

Le premier, comprenant les huit premières classes de milice, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train est, d'après les indications de la récapitulation de la situation par corps de l'armée, jointe à ce rapport de . 90,000 hommes.

Le deuxième, comprenant les 9^e et 10^e classes de ces armes. . 18,700 »

Enfin, le troisième, formé des 11^e, 12^e et 13^e classes des mêmes armes 23,000 »

En ce qui concerne le déchet du premier groupe, l'expérience des revues annuelles et des derniers rappels a démontré qu'il ne s'élevait qu'à 0.8 p. c. Or, comme il y a, en moyenne, 45,000 hommes présents sous les armes, il en résulte que, sur les 45,000 permissionnaires en congé, il y aurait eu un déchet de 380 hommes environ. Ce groupe représenterait donc un effectif réel de 89,600 hommes.

Quant au déchet du deuxième groupe, tenant compte des notables améliorations apportées, depuis 1870, aux différents services ressortissant à la mobilisation de l'armée, on peut, sans crainte d'être démenti par les faits, réduire actuellement à 5 p. c. le déchet qui surviendrait lors du rappel des 9^e et

10^e classes — déchet qui a été de 7 p. c. en 1870. Il y aurait donc pour ce groupe un effectif total de 17,800 hommes.

Reste le troisième groupe. Les trois derniers contingents de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train représentent un chiffre nominal de 28,000 hommes. Déduisant les mariés, que l'on peut estimer à 50 p. c., il est parfaitement admissible d'évaluer à 14,000 le nombre de ceux qui seraient rappelables. Si large qu'on fasse la part des manquants de ces vieilles classes, il semble impossible que le déchet dépasse 35 p. c. indépendamment du déchet que suppose déjà le chiffre de 28,000 pour trois contingents de 10,000 hommes, et du déchet de 50 p. c. que nous venons de mentionner. Mais en admettant même 40 p. c., ces trois classes fourniraient encore, au moins, 8,400 hommes.

Nous arrivons ainsi :

Pour le premier groupe, à . .	89,600 hommes.
Pour le deuxième groupe, à . .	17,800 »
Pour le troisième groupe, à . .	8,400 »

Soit ensemble . . . 115,800 hommes.

Qu'on y ajoute maintenant les volontaires des armes précitées.	10,000 hommes.
la gendarmerie, qui est une force utilisable en temps de guerre	2,400 »
et les différents corps auxiliaires, bataillon d'administration, sédentaire, pupilles, corps de discipline et de correction, etc. .	4,000 »

Soit. . . 16,400 hommes.

et l'on peut ainsi se former l'assurance que la force réelle de notre armée mobilisée ne sera pas en dessous du chiffre de 130,000 hommes, ce qui était à démontrer.

Et il ne faut pas oublier que cette situation sera renforcée, lorsque notre loi du contingent de 13,300 hommes, dont cinq classes seulement fonctionnent actuellement, aura produit tout son effet.

Que si, d'ailleurs, on voulait, sur ce point, obtenir une évaluation d'une exactitude en quelque sorte mathématique, il n'y aurait qu'un moyen : le rappel même de ces trois dernières classes. Ce moyen serait le seul capable de dissiper ce qu'il y a d'inconnu.

Au surplus encore, nous sommes confirmés dans notre appréciation par un document très intéressant que nous a remis M. le ministre de la guerre et qui se rapporte à la mobilisation de 1870.

Il figure aux annexes sous le n° 3^e, et nous y appelons l'attention particulière de la Chambre.

Ces considérations, que nous avons abrégées ont déterminé la majorité de votre section centrale à adhérer aux conclusions de M. le ministre de la guerre.

Demande. — DEUXIÈME QUESTION. — Quelles sont les augmentations apportées au cadre des officiers entre 1871 et 1889 et quelle augmentation l'effectif (troupe) a-t-il subie aux mêmes époques ?

Réponse. — « Deux tableaux indiquent, par arme, les augmentations apportées au cadre des officiers et à l'effectif de la troupe pendant cette période. »

D'après le premier tableau, le chiffre de l'augmentation du cadre des officiers est de 387 depuis 1868; le second tableau donne pour l'effectif en troupe une augmentation de 7,327 hommes et 44,821 pour le pied de guerre entre les deux périodes.

Un membre a fait remarquer que, d'après ces tableaux, on trouve une proportion de un officier pour dix-huit hommes, ce qui est une proportion plus forte que dans d'autres pays.

Demande. — TROISIÈME QUESTION. — A quels commandements ou emplois nouveaux les officiers créés ont-ils été affectés ?

Réponse. — « Organisation de 1874. — L'augmentation du cadre des officiers, en 1874, a été la conséquence de la réorganisation de l'armée. »

« Avant cette réorganisation, les *intendants* étaient chargés, à la fois, d'un travail sédentaire (vérification des comptabilités et ordonnancement des dépenses) et d'un service actif (vivres, subsistances, hôpitaux).

« L'accroissement de l'armée et l'établissement des régies, pour la fourniture du pain, de la viande et des fourrages, ont nécessité la disjonction des attributions du corps de l'intendance, dont une partie a été chargée exclusivement du service actif, l'autre du service sédentaire.

« Les 13 officiers créés dans ce corps ont été presque tous affectés au premier de ces services.

« Les 17 nouveaux officiers d'administration ont été désignés pour le service des boucheries, qui a été établi en régie à cette époque.

« 6 pharmaciens ont été répartis dans les hôpitaux militaires des garnisons les plus importantes.

« Les 25 officiers comptables, les 20 médecins et vétérinaires, les 83 officiers d'infanterie, les 92 officiers d'artillerie, les 15 officiers du train et les 17 officiers du génie ont été affectés aux unités nouvelles créées par cette réorganisation.

« Organisation de 1882. — La loi du 27 mars 1882 a augmenté le cadre du service de santé de 3 officiers.

« 1 médecin principal a été désigné pour être attaché à l'hôpital militaire du camp de Beverloo, où le service sanitaire était dirigé par un médecin de régiment détaché de son corps.

« Un médecin de bataillon et un vétérinaire ont été attachés au corps de la gendarmerie, qui n'avait pas d'officiers de santé.

« Organisation de 1886. — Les 53 capitaines créés (36 pour l'infanterie, 8 pour la cavalerie, 6 pour l'ar-

tillerie, 1 pour le train, 2 pour le génie) ont été chargées de contrôler et de préparer, en temps de paix, la mobilisation des hommes appartenant aux anciennes classes.

« En cas de rappel, ils formeront le noyau des cadres nouveaux à créer, pour le complément desquels il serait fait le plus large emploi possible des officiers pensionnés ou démissionnaires, qui ont pris l'engagement de rentrer éventuellement sous les drapeaux, ainsi que des sous-officiers à promouvoir et des volontaires brevetés comme officiers de réserve. »

Cette question, fort importante, a été provoquée par les critiques dont la création des nouveaux officiers par le projet de loi avait été l'objet dans les sections et en section centrale. On y avait révoqué en doute leur utilité et prétendu que, n'ayant pas de troupes à commander, ils ne constituaient qu'une simple et coûteuse augmentation de cadres, ne rendant aucun service réel.

Le ministre répond à cette objection d'une manière que la majorité de la section centrale trouve concluante. La mesure complète l'organisation de 1886; elle était annoncée dès cette époque.

L'utilité, ou pour mieux dire la nécessité de la création nouvelle, ne saurait être méconnue. Il tombe, en effet, sous le sens qu'une mobilisation de ce qui, dans l'état actuel de notre organisation, forme la réserve, n'est possible qu'à la condition qu'il y ait un cadre, constitué d'avance, prêt à recevoir et à diriger les anciens contingents rappelés. A quoi serviraient ceux-ci si l'on n'avait pas les chefs pour les commander et les diriger vers la destination voulue? Un outil reste inerte quand il n'y a pas des mains valides, préparées à le manier avec intelligence et vigueur.

Et c'est le cas de rappeler ici ce que disait naguère un publiciste des plus estimé : « Le point essentiel, capital, c'est la préparation méthodique, en temps de paix, de la mobilisation éventuelle des forces de seconde ligne... On ne peut conduire à l'ennemi, avec des chances de succès, que de vraies troupes, fortement encadrées, bien commandées, bien outillées. Des multitudes confuses seraient vouées à la déroute... »

Rien de plus sensé. Ces mesures ne s'improvisent pas la veille, ni le jour même. Il serait trop tard. Il faut les prendre avant.

Tout le projet du ministre s'inspire de cette pensée fondamentale.

Demande. — QUATRIÈME QUESTION. — Les augmentations des cadres des officiers proposées aujourd'hui correspondent-elles avec une augmentation de troupe sur pied de paix et sur pied de guerre?

Réponse. — « Quoique, depuis la réorganisation de 1874, l'effectif de *paix* de l'armée se soit accru de 4,466 hommes, l'Exposé des motifs montre à suffi-

sance que les augmentations de cadres ne sont nullement la conséquence de cet accroissement.

« Jusqu'en 1886, — bien que le droit du roi, quant au rappel des anciennes classes de milice, fût illimité, — l'armée sur pied de guerre n'était constituée, en réalité, qu'au moyen de dix classes. Depuis lors, elle en comprend treize; d'où une majoration de l'effectif général de 15,000 hommes environ, que le gouvernement doit pouvoir utiliser éventuellement et qu'il veut doter à cet effet, de cadres réduits. »

Demande. — CINQUIÈME QUESTION. — A quoi seront employés les officiers détachés au ministère et à la cartographie, lors d'une entrée en campagne?

Réponse. — « En cas de mobilisation, les services du ministère de la guerre (institut cartographique compris) sont assurés par un nombre très restreint d'officiers.

« Tous les autres officiers rentrent dans les régiments ou dans les états-majors, pour y exercer les fonctions qui leur sont assignées dès le temps de paix. »

Demande. — SIXIÈME QUESTION. — Fournir un état comparatif du nombre d'officiers existant en Bavière, en Roumanie, en Suède, par rapport au nombre d'hommes sous les armes, en temps de paix et en temps de guerre.

Réponse. — « (Ce tableau est joint au rapport.) »

Au vu de cette réponse, un membre a fait observer que, dans les pays cités, et notamment en Bavière, où l'effectif de paix est supérieur à celui de la Belgique, il n'y a que 2,851 officiers soldés, tandis que, chez nous, il y en a 3,348.

On a répliqué, de la part de la majorité de la section centrale, que cette différence se comprend aisément : elle est même inévitable. Elle est inhérente à la nature des choses et au système même de l'organisation. Dans les pays qui l'ont basée sur le service personnel, qui ont des armées de seconde ligne, soit qu'on les appelle *landwehr* ou *armée territoriale*, il y a un cadre d'officiers, préexistant et permanent, qui n'est pas soldé en temps de paix. Dans ces pays, cette situation est obligée, mais chez nous, avec notre système de recrutement, il ne peut en être ainsi.

Demande. — SEPTIÈME QUESTION. — Compléter l'organisation de l'artillerie et faire connaître la somme à laquelle s'élèveront les dépenses nécessaires pour cet objet.

Réponse. — « La loi soumise aux Chambres n'est pas une loi de réorganisation proprement dite.

« En ce qui concerne l'artillerie, le gouvernement se borne à créer les unités de réserve nécessaires à l'encadrement des anciennes classes, et à compléter le nombre des batteries actives de forteresse destinées à la défense de la Meuse.

« Le moment serait mal choisi, d'ailleurs, pour

modifier l'organisation de l'arme. Plusieurs questions des plus importantes sont en ce moment à l'étude dans les armées étrangères : notamment celles de l'augmentation de l'artillerie divisionnaire et de la composition à donner à l'artillerie de corps. Notre artillerie de forteresse, d'autre part, ne pourra être définitivement constituée que lorsque les travaux de réfection de la position d'Anvers, nécessités par les nouveaux explosifs, auront pu être arrêtés.

« Dans ces conditions, la section centrale reconnaîtra qu'il serait difficile de fixer les chiffres, et elle comprendra la réserve dans laquelle est obligé de se renfermer le gouvernement. »

Demande. — **HUITIÈME QUESTION.** — Justifier la suppression des capitaines en second de l'artillerie.

Réponse. — « Le projet de loi ne supprime pas les capitaines en second; il attribue seulement des fonctions nouvelles aux officiers de ce grade qui, jusqu'ici, comptaient à l'effectif des batteries de campagne.

« Les capitaines en second de ces unités étaient habituellement attachés à un établissement en temps de paix. En cas de mobilisation, ils rejoignaient leur batterie, où ils n'avaient d'autre rôle à remplir, pendant le combat, que de diriger les voitures de 2^e ligne.

« Les fonctions de capitaine en second, ainsi comprises, n'existent pas dans les artilleries étrangères.

« En France, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Hollande, en Portugal, en Danemark, il n'y a qu'un seul capitaine par batterie, et la conduite des voitures de 2^e ligne est confiée, en général, à un sous-officier. Presque partout, notamment en France, en Autriche, en Italie, on n'affecte un officier qu'à la conduite de l'ensemble des voitures de 2^e ligne du groupe de batteries, comme nous le proposons chez nous.

« Ce sont ces exemples qui amènent le gouvernement à proposer la suppression des capitaines en second dans les batteries de campagne.

« L'organisation russe place, à la vérité, la batterie sous les ordres d'un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel) et de deux capitaines; mais ce n'est point là un argument suffisant en faveur du maintien de l'état de choses actuel.

« Les capitaines en second retirés aux batteries seront utilisés, comme l'indique l'Exposé des motifs, dans différentes autres positions analogues à celles que l'on assigne, en France, aux officiers du même grade. »

Cette explication n'a pas paru satisfaisante à l'un de nos collègues; il insiste pour le maintien. Il invoque l'opinion d'un écrivain militaire allemand; il ajoute que n'était la grande dépense, la Prusse établirait ce grade dans son artillerie. On a répondu à l'honorable membre que la Prusse n'a pas l'habi-

tude de reculer devant les dépenses militaires quand elle les juge utiles.

Demande. — **NEUVIÈME QUESTION.** — Si les cadres d'officiers proposés aujourd'hui doivent servir à encadrer les réserves de l'armée, on aura 95 capitaines à payer en temps de paix et qui n'auront pas d'emploi.

Le recrutement des cadres des lieutenants et sous-lieutenants ne paraît pas assuré par le projet.

Réponse. — « C'est une erreur de croire que les capitaines appelés à commander éventuellement les unités de réserve ne pourront être utilisés en temps de paix.

« Dans l'infanterie seule, il y a actuellement 116 emplois spéciaux de capitaine, dont les titulaires compteront à l'effectif des compagnies de réserve. Ces emplois se répartissent ainsi :

« 19 commandant les écoles régimentaires;

« 19 commissaires auprès des conseils d'administration centraux;

« 19 chargés de la direction du ménage de la troupe;

« 59 détachés dans les états majors ou comme aides de camp, à l'école de guerre, à l'école militaire, au cours central de préparation à l'école militaire, à l'école des pupilles, au ministère de la guerre, etc.

« Quant au cadre des lieutenants et sous-lieutenants, il sera complété sans difficulté, au moment de la mobilisation.

« Le tableau suivant montre, en effet, que nous pourrions trouver dès maintenant, en sus du cadre existant, 483 sous-lieutenants de toutes armes, sans compter les candidatures qui se sont produites dans les régiments depuis l'inspection générale de 1888 :

	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Train.	Génie.	Totaux.
Sous-officiers proposés pour la sous-lieutenance et dont la candidature a été admise par les comités d'armes . . .	106	51	»	11	»	257
Elèves militaires de la section d'infanterie et de cavalerie à l'école militaire . . .	101	10	»	»	»	111
Elèves militaires de la section d'artillerie et du génie à l'école militaire . . .	»	»	38	»	9	47
Elèves sous-lieutenants à l'école d'application . . .	»	»	56	»	14	70
Totaux. . .	206	61	94	11	23	483

« En ajoutant à ce chiffre de 483, et sans parler des pensionnés, les lieutenants et sous-lieutenants démissionnés, qui restent à la disposition du gouvernement, ainsi que les sous-lieutenants auxiliaires

et de réserve, dont le nombre, encore restreint aujourd'hui, ne pourra que croître dans l'avenir, on voit que nous serons en mesure, le cas échéant, de faire face à toutes les nécessités d'une mobilisation. »

Cette réponse a suggéré à un membre l'observation suivante :

« Les élèves de l'école militaire sont destinés à remplir les cadres des régiments actifs. »

« Il manque en ce moment 84 sous-lieutenants, il ne manque pas d'officiers de cavalerie. Il ne faut donc compter que sur les 195 sous-officiers d'infanterie ayant passé l'examen, plus à peu près la moitié des élèves de la section d'infanterie, les élèves de la première année ne pourraient être nommés officiers ; il y en aurait environ 50 à 60. Mettons 55 qui, avec les 195 cités plus haut, font 250, et il en faudrait 456, plus les 84 qui manquent déjà. »

« Les officiers de l'école d'application pourraient, il est vrai, être employés, mais nous avons vu, en 1870, combien ils ont rendu peu de services. »

Demande. — DIXIÈME QUESTION. — N'y aurait-il pas moyen d'augmenter le nombre d'officiers subalternes pour la réserve, en admettant le volontariat d'un an avec exemption de la caserne, après lequel le candidat reconnu capable recevrait le grade d'officier de réserve ?

Réponse. — « Il a été dit, en réponse à la neuvième question, que le cadre des officiers de l'armée serait aisément complété en cas de mobilisation. »

« Le gouvernement, en instituant, en 1887, la catégorie des *volontaires agréés*, n'a eu d'autre but que d'augmenter les ressources en officiers dont nous pourrions éventuellement disposer. »

« Les agréés sont autorisés à loger hors de la caserne, et ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve après deux ans et demi de service. Malgré ces avantages, leur nombre est encore fort peu élevé, et il n'est pas à supposer qu'on l'augmenterait beaucoup en réduisant le temps de service exigé de deux ans et demi à un an. Cela ne serait possible, d'ailleurs, que si l'on se décidait à modifier la loi de 1836 sur l'avancement, d'après laquelle on ne peut être nommé sous-officier qu'après six mois de service, et sous-lieutenant qu'après deux ans de grade de sous-officier. »

« Ce qui est vrai, c'est que notre réserve d'officiers serait plus facile à alimenter si nous avions le service personnel. »

« Il est clair, en effet, que, si les jeunes gens instruits n'avaient pas le droit de se faire remplacer, ils mettraient plus d'empressement à contracter un engagement conditionnel qui peut les conduire, en peu de temps, à la position de sous-lieutenant de réserve. »

« L'intérêt qu'ils auraient en agissant ainsi serait un stimulant précieux, qui n'existe pas aujourd'hui et dont il serait bien difficile de trouver l'équivalent. »

Demande. — ONZIÈME QUESTION. — Ne pourrait-on donner un grade correspondant à celui de *feld-webel* aux sous-officiers ayant passé leur examen d'officier et qui seraient nommés dans la réserve au moment de la mobilisation, mais qui conserveraient leur solde en temps de paix et leur grade, jusqu'à ce qu'il y ait moyen de les nommer ? Cela ne retiendrait-il pas dans l'armée des éléments précieux pour le moment de la mobilisation ?

Réponse. — « Ainsi qu'il a été dit en réponse à la neuvième question, nous pourrions nommer sous-lieutenants, en cas de mobilisation, un grand nombre de sous-officiers, proposés pour ce grade et dont la candidature a été admise par les comités d'armes. »

« La plupart d'entre eux ont subi l'examen d'officier avec succès et ne songent plus, dès lors, à quitter l'armée. »

« Il semble donc inutile de créer une position spéciale, dans laquelle ces jeunes gens attendraient leur nomination de sous-lieutenant. »

« Toutefois, le gouvernement est tout disposé à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder certains avantages aux sous-officiers ayant subi l'examen d'officier. On pourrait, notamment, leur délivrer un *diplôme de capacité*, analogue au diplôme d'officier auxiliaire que reçoivent déjà, dans certaines conditions, les sous-officiers qui ont huit ans de bons services. »

Demande. — DOUZIÈME QUESTION. — L'organisation de l'armée reçoit-elle une modification qui justifie l'augmentation des états-majors ? Quelles sont les unités nouvelles que l'on se propose de créer et auxquelles les nouveaux états-majors sont destinés ?

Réponse. — « L'Exposé des motifs du projet de loi indique les différentes modifications dont l'organisation de l'armée a été l'objet depuis 1868, époque de la dernière réorganisation du corps d'état-major. »

« La nécessité d'augmenter le nombre d'officiers supérieurs d'état-major est reconnue depuis 1871. »

« Les rapports de la grande commission qui fut réunie alors conclurent à la création de 7 officiers supérieurs en plus, les chiffres organiques du corps devant être modifiés comme suit : 5 colonels au lieu de 4 ; 6 lieutenants-colonels au lieu de 4 ; 12 majors au lieu de 8. »

« Plus tard, en 1884, le général Gratry, ainsi que le constate l'Exposé des motifs, soumis à la Législature un projet qui se bornait à solliciter une augmentation de 4 officiers supérieurs, savoir : 2 colonels et 2 lieutenants-colonels. »

« Aujourd'hui, les propositions du gouvernement sont plus modestes encore, car, si elles maintiennent le chiffre total de quatre emplois nouveaux à créer, elles ne demandent plus que : 1 colonel ; 1 lieutenant-colonel et 2 majors. »

C'est là le strict minimum de ce qu'il importe de faire pour que tous les services de l'état-major

soient assurés, en temps de paix comme en temps de guerre. »

Un membre réplique :

« Les nouveaux grades paraissent créés pour donner satisfaction à des désirs parfaitement justifiés par le mérite des hommes qui attendent leur avancement, mais nullement par les besoins du service. »

« L'école de guerre a fourni assez de sujets pour remplir les fonctions de chef d'état-major dans toutes les subdivisions de l'armée, sans créer de nouveaux colonels d'état-major qui deviendront plus tard un embarras, puisqu'on paraît décidé à ne pas leur donner de commandements de troupe. »

Demande. — TREIZIÈME QUESTION. — Pourquoi ne pas faire disparaître les commandements de province en même temps que les commandants de place ? Les généraux de brigade de troupes pourraient en remplir les fonctions. Les généraux commandant de province pourraient être mieux employés comme gouverneurs de nos positions défensives en temps de paix, puisqu'ils sont déjà désignés pour l'être en temps de guerre.

Réponse. — « La question de la suppression des commandants de province n'est pas nouvelle. En 1868 déjà, elle fut soulevée par la section centrale de la Chambre. »

« Voici en quels termes le général Goethals, alors ministre de la guerre, se prononça contre cette mesure :

« C'est aux commandants de province », disait-il, « que la loi attribue un grand nombre d'opérations relatives à la milice, qui nécessitent une vigilance continue pour sauvegarder des intérêts importants, et occasionnent une correspondance considérable. »
« Leur action s'étend au service journalier des places, au maintien de la tranquillité publique. Ils ordonnent les enquêtes sur tous les événements qui intéressent l'ordre et la discipline, convoquent les conseils de guerre et reçoivent le serment des membres qui les composent ; ils décident, en matière de conflit, entre les chefs de corps et les commandants de place. »

« Lors des mouvements de troupes, ils se mettent en relation avec l'autorité civile pour les étapes et les logements, et, si la tranquillité publique est menacée, ils s'entendent avec les gouverneurs civils et les bourgmestres pour l'emploi de la force publique. »

« Les approvisionnements, les hôpitaux, les boulangeries, le casernement, la fourniture des moyens de transport, le matériel des forteresses, toutes les branches importantes de l'administration nécessitent une correspondance avec les intendants et les directeurs de l'artillerie et du génie. Enfin, ils sont responsables, en cas d'urgence, des mesures promptes et vigoureuses à prendre pour faire concourir les diverses branches du service militaire au salut de l'État. »

« Ces considérations subsistent entières aujourd'hui. Elles montrent qu'il serait difficile de confier des fonctions si importantes aux généraux placés à la tête des brigades. »

« Les commandements de province disparaissent, il est vrai, en temps de guerre, et les généraux qui en étaient chargés deviennent soit gouverneurs d'une place, soit commandants d'une division ou d'une brigade de troupes de réserve, soit commandants d'un secteur du camp retranché d'Anvers, etc. Mais ces changements d'attributions ne sauraient présenter d'inconvénients, vu que chaque commandant de province est informé à l'avance de la position qui lui est assignée pour le cas d'une mobilisation. »

« C'est ainsi que le gouverneur éventuel d'une place forte est, dès le temps de paix, président du comité de défense de cette place, ce qui l'oblige à étudier et à proposer, de concert avec les membres du comité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires au bon accomplissement de sa mission. »

« Au résumé, l'organisation actuelle semble concilier fort bien, dans cette question, les exigences du temps de paix avec celles du temps de guerre. »

Cette réponse provoqua la remarque suivante :

« Si les commandants de province sont destinés à commander des positions particulières ou des forteresses en temps de guerre, qu'ils soient au moins mis en position de prendre réellement une connaissance suffisante de ces places ou de ces positions. »

« Si l'on ne veut pas les placer dans des villes comme Diest ou Termonde, qu'ils aient au moins la faculté de s'y rendre quand ils le voudront. »

Un membre a proposé d'introduire, à titre de disposition temporaire, la modification suivante à l'article unique du projet :

« Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation de l'armée, les changements indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre de l'état-major général. »

... (Le reste comme au projet.)

« *État-major général.* — « Lieutenants généraux, section d'activité, 41 ; lieutenants généraux, section de réserve, 3. »

... (Le reste comme au projet.)

L'auteur de cet amendement l'a basé « sur la position injuste faite à un grand nombre d'officiers, par suite du maintien sous les armes, mérité d'ailleurs, de trois lieutenants généraux, au delà de la limite d'âge ». »

La section centrale déterminée par cette raison, dont on ne peut méconnaître la valeur, s'est ralliée, par cinq voix contre deux, à cette proposition avec un simple changement de rédaction.

Sans doute, il en résultera une charge budgétaire nouvelle ; elle ne sera pas bien élevée et ne dépassera

sera pas, toute déduction faite, 29,044 francs; elle ne sera, d'ailleurs, que passagère. Mais elle trouve sa justification dans cette double considération que, d'un côté, la mesure permettra de conserver en activité des officiers généraux d'un mérite éminent qui ont rendu au pays des services exceptionnels et peuvent lui en rendre encore, de l'autre, elle permettra aussi de ne plus voir enrayer la carrière de nombre d'officiers, également méritants et auxquels la Chambre voudra donner cette marque de juste sollicitude.

La section centrale a voté séparément sur les différentes rubriques de l'article du projet de loi; les suffrages se sont répartis comme suit :

Corps d'état-major (cadre spécial). — Quatre voix pour, deux voix contre et une abstention.

État-major des places. — Adopté à l'unanimité.

Artillerie. — Cinq voix pour et deux voix contre.

Génie. — Six voix pour et une voix contre.

L'ensemble du projet, y compris l'amendement rappelé ci-dessus, est adopté par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

En émettant ce vote et en vous demandant de le ratifier, la section centrale tient à déclarer qu'elle applaudit aux patriotiques et persévérants efforts de M. le ministre de la guerre qui, remplissant une tâche difficile et ingrate, assure, autant qu'il est en son pouvoir, par les moyens dont il dispose, la sécurité du pays tout en se montrant soucieux des intérêts des contribuables.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

Le rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA GUERRE (1). (*Doc. parl.*, p. 27.)

Messieurs,

Pour justifier le principe du projet soumis à vos délibérations, le département de la guerre, d'accord avec la commission de 1874, estime que la réserve devant être demandée aux classes anciennes, il est nécessaire d'avoir un cadre d'officiers en rapport avec le chiffre de 138,967 hommes qui représente le maximum de nos forces disponibles en temps de guerre, déduction faite des mariés de la seconde partie de la réserve; à cette fin, le projet primitif, tout en maintenant l'organisation actuelle de l'armée, augmentait de 67 le nombre d'officiers de tous grades, déduction faite de ceux qu'il supprime.

Il résulte d'un tableau comparatif fourni par le

département de la guerre, qu'en Belgique, le nombre d'officiers pour 400 hommes de troupe, sur pied de paix, est inférieur à celui d'autres nations telles que la Roumanie, la Suède, et qu'il est à peu près égal à celui de la Bavière. Toutefois, il dépassera ce dernier, après l'adoption de la mesure qui vous est proposée; mais il est à remarquer que si le nombre d'officiers soldés devient supérieur en Belgique à ce qu'il est en Bavière, cela résulte à l'évidence du système d'organisation de l'armée bavaroise, ce pays ayant adopté le service personnel qui comporte une réserve avec un cadre d'officiers non soldés en temps de paix. C'est là un des résultats de l'adoption du service personnel; mais notre organisation, notre système de recrutement ne nous donnant pas cet avantage, il ne nous permet pas non plus d'avoir un cadre trop restreint, alors qu'au moment d'une mobilisation, il nous faut sur l'heure des chefs pour commander les hommes des cinq dernières classes.

C'était une dépense annuelle de 434,120 francs que le gouvernement réclamait, pour assurer, au moment du danger, le commandement sérieux des troupes qui doivent concourir à la défense du pays. Certes, le courage de ces hommes sera d'autant plus soutenu qu'ils auront plus confiance dans leurs chefs et que ceux-ci seront plus expérimentés. Comme le dit l'Exposé des motifs, les créations faites au dernier moment sont toujours défectueuses et, dans les conditions, pour ainsi dire foudroyantes, des guerres modernes, il serait à craindre qu'elles ne pussent se réaliser en temps utile.

En présentant ce projet de loi, le gouvernement a donc agi avec sagesse et prévoyance, il a prouvé qu'il s'occupe consciencieusement d'assurer d'une façon complète la défense nationale. Les objections faites au projet de loi ne visent pas tant la mesure prise par le département de la guerre que le mode de recrutement de l'armée; toutefois, l'augmentation du nombre des batteries sollicitée pour un de nos régiments de forteresse, la distance souvent considérable qui séparera ces batteries de l'état-major du régiment, par suite de l'étendue sur laquelle elles devront être réparties, rend le commandement du chef de corps fort difficile, surtout en temps de guerre.

Pour obvier à ces inconvénients, un amendement a été déposé à la Chambre des représentants dans le but de former un nouveau régiment d'artillerie. Le gouvernement s'étant rallié à cet amendement et la Chambre des représentants l'ayant adopté, il en résulte une augmentation nouvelle des cadres comportant :

- 1 colonel,
- 1 lieutenant-colonel,
- 13 capitaines commandants,
- 1 capitaine quartier-maître,
- 1 capitaine administrateur d'habillement,
- 4 sous-lieutenant payeur,

(1) Présents : MM. le baron de Coninck de Merckem, président; Dethuin, Braeq, le comte de Brouhoven de Bergeyck, Terlinden, le comte Charles van der Burch, Willems et le comte de Borchgrave d'Altena, rapporteur.

et la suppression de 6 capitaines en second de l'artillerie de campagne, soit en tout 79 officiers au lieu de 67. D'un autre côté, l'adoption de cet amendement augmente la dépense de 88,132 francs; elle sera donc de 522,252 francs au lieu de 434,120 francs que comportait le projet primitif.

Les partisans du service personnel reconnaissent, par leurs principaux organes, que la bonne organisation des cadres actuels comporte l'augmentation du nombre d'officiers demandée par le département de la guerre; mais tous s'efforcent de prouver que nos effectifs sont insuffisants et demandent, en conséquence, le service personnel et l'augmentation du contingent. Toutes opinions restant réservées sur ce sujet, il semble que la mesure proposée soit parfaitement justifiée; aussi votre commission, par 3 voix contre 2 et 3 abstentions, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le président,

Le rapporteur, DE CONINCK DE MERCKEM.
Cte DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

200. — 24 JUIN 1889. — Arrêté royal par lequel le cadre des fonctionnaires civils des établissements de l'artillerie est diminué de deux employés de 1^{re} classe et augmenté d'un maître monteur de bouches à feu et d'un contrôleur, ayant rang d'employés principaux. (Monit. des 24-25 juin 1889.)

201. — 24 JUIN 1889. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

Cinquième place de vicaire à l'église de Saint-Amand, à Anvers.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 222-223.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Note préliminaire et texte du projet de loi amendé, p. 22-24. — Projet du budget revisé. Séance du 22 mars 1889, p. 145.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Deuxième place de vicaire à l'église de Saint-Nicolas, à Ypres;

Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Dixmude;

Deuxième place de vicaire à l'église primaire de Furnes.

DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Première place de vicaire à l'église de Bottelaere;

Première place de vicaire à l'église de Destel-donck;

Première place de vicaire à l'église d'Elsegem.

DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

Deuxième place de vicaire à l'église primaire d'Herck-la-Ville.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

Deuxième place de vicaire à l'église de Jambe lez-Namur. (Monit. du 29 juin 1889.)

202. — 24 JUIN 1889. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Gand-Zele-Hamme. (Monit. du 29 juin 1889.)

203. — 25 JUIN 1889. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1889(1). (Monit. du 28 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1889, est fixé à la somme de quarante-six millions huit cent trente-quatre mille sept cent trente-deux francs (fr. 46,834,732), conformément au tableau ci-annexé.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1889, p. 145-146. — Discussion. Séance du 7 juin, p. 1329-1344. — Adoption. Séance du 11 juin, p. 1351.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 juin 1889. — Discussion. Séances des 19 juin, p. 420-422; 20 juin, p. 423-427; et 21 juin, p. 439-451. — Adoption. Séance du 21 juin, p. 451-452.